

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le 3 octobre à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de monsieur Alain
MOYNE-BRESSAND, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Date de convocation du Conseil Municipal : le 28 septembre 2022

PRÉSENTS : MM. MOYNE-BRESSAND, COGNET, Mmes DESMURS-COLLOMB, DEROULLERS,
DOUCHEMENT, M. ESPIE, Mmes FERRARA, FLORES, M.GILBERT, Mme
HERNANDEZ MM. LONGOBARDI, Mmes MESTRALLET, MULARD, MM. N'KAOUA,
PATRAT, Mme SALERNO, M. SNYERS

EXCUSES AVEC POUVOIRS : M. MAGNIN-FIAULT à M. MOYNE-BRESSAND, M. GEOFFRAY à Mme
DESMURS-COLLOMB, M. CARLIER à M. LONGOBARDI

EXCUSES : M. MALLETON, Mme MOTTET, M. ROUANE

M. N'KAOUA a été élu secrétaire.

D2022_057

RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE CREMIEU POUR
L'EXERCICE 2021

Conformément aux textes régissant les rapports entre les Sociétés d'Économie Mixte et les collectivités publiques actionnaires, l'article L 1524-5 alinéa 14 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications de statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte* ».

La portée de cette obligation a fait l'objet de certaines précisions importantes par la doctrine administrative. En premier lieu, l'objectif de cette disposition d'ordre public, déjà introduite par la Loi du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, vise à garantir l'information des collectivités actionnaires dans un souci de transparence, renforcé par ailleurs par la loi du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des SEM ;

En ce sens et d'une manière générale, il appartient effectivement aux collectivités publiques actionnaires majoritaires de veiller, par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du conseil d'administration ou de surveillance, à la conformité des activités de la SEM aux missions constitutives qui lui ont été assignées afin de conserver la maîtrise de leur outil.

Un tel impératif répond à l'objet même des sociétés d'économie mixte créées principalement en vue de l'exercice d'une activité d'intérêt général conformément à l'article L 1521-1 du CGCT.

Par ailleurs, compte tenu de leur participation majoritaire au capital des SEM, les collectivités territoriales sont également responsables de la bonne gestion de ces sociétés. Dans cette perspective et comme tout actionnaire d'une société commerciale, elles doivent être informées des résultats de la gestion administrative, financière et comptable de la SEM.

Devant ces différentes considérations, le rapport annuel visé à l'article L 1524-5 du CGCT constitue donc un support formel pertinent pour permettre aux collectivités territoriales d'effectuer leur contrôle légal sur les SEM dont elles détiennent une participation. D'autre part et en ce qui concerne le contenu des rapports annuels, la loi se borne à citer expressément les modifications statutaires affectant les

SEM.

En leur qualité de responsables de la gestion des SEM, il est en outre légitime que les collectivités actionnaires disposent au-delà des informations sur la vie de la société, d'un aperçu sur sa situation financière retracée chaque année dans les comptes comportant le bilan, les comptes de résultat et les annexes, ces documents étant dès lors intégrés également dans le rapport annuel.

Il paraît de surcroît acquis que le rapport puisse être alimenté de tous autres indicateurs utiles à une bonne perception des activités déployées par la SEM, au travers d'un mémoire synthétique présentant l'ensemble des actions conduites dans son domaine d'intervention pendant l'exercice considéré.

Enfin, et quand bien même la loi serait muette sur la forme selon laquelle doivent se prononcer les collectivités territoriales, la constatation de la production du rapport est consacrée par une délibération de l'organe délibérant.

Vu la loi N° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux Sociétés d'Économie Mixte Locales ;

Vu la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002 modifiée tendant à moderniser le statut des Sociétés d'Économie Mixte locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1524-5 et L 2541-12 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 1524-5 alinéa 15 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires d'une société d'économie mixte se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an, et qui porte notamment sur ses modifications de statuts ;

Considérant que la portée et les conditions d'application de ce texte ont fait l'objet de précisions de la doctrine administrative portant tant sur le contenu que sur les modalités de présentation de ce rapport qui vise à garantir l'information et les missions de contrôle des collectivités actionnaires dans un souci de transparence ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après vote :

Pour : 16

Abstention : 1

Contre : 2

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité de la SEM de la ville de Crémieu pour l'année 2021

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme

Le maire,

